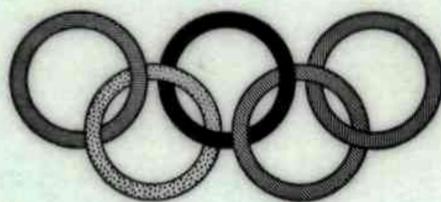


STATUTS
ET RÈGLES OLYMPIQUES



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

1971

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

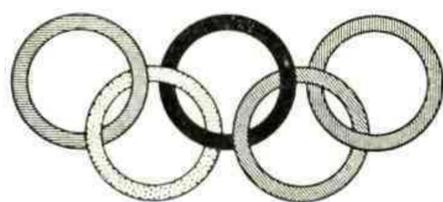
CHATEAU DE VIDY

1007 LAUSANNE

LES JEUX OLYMPIQUES

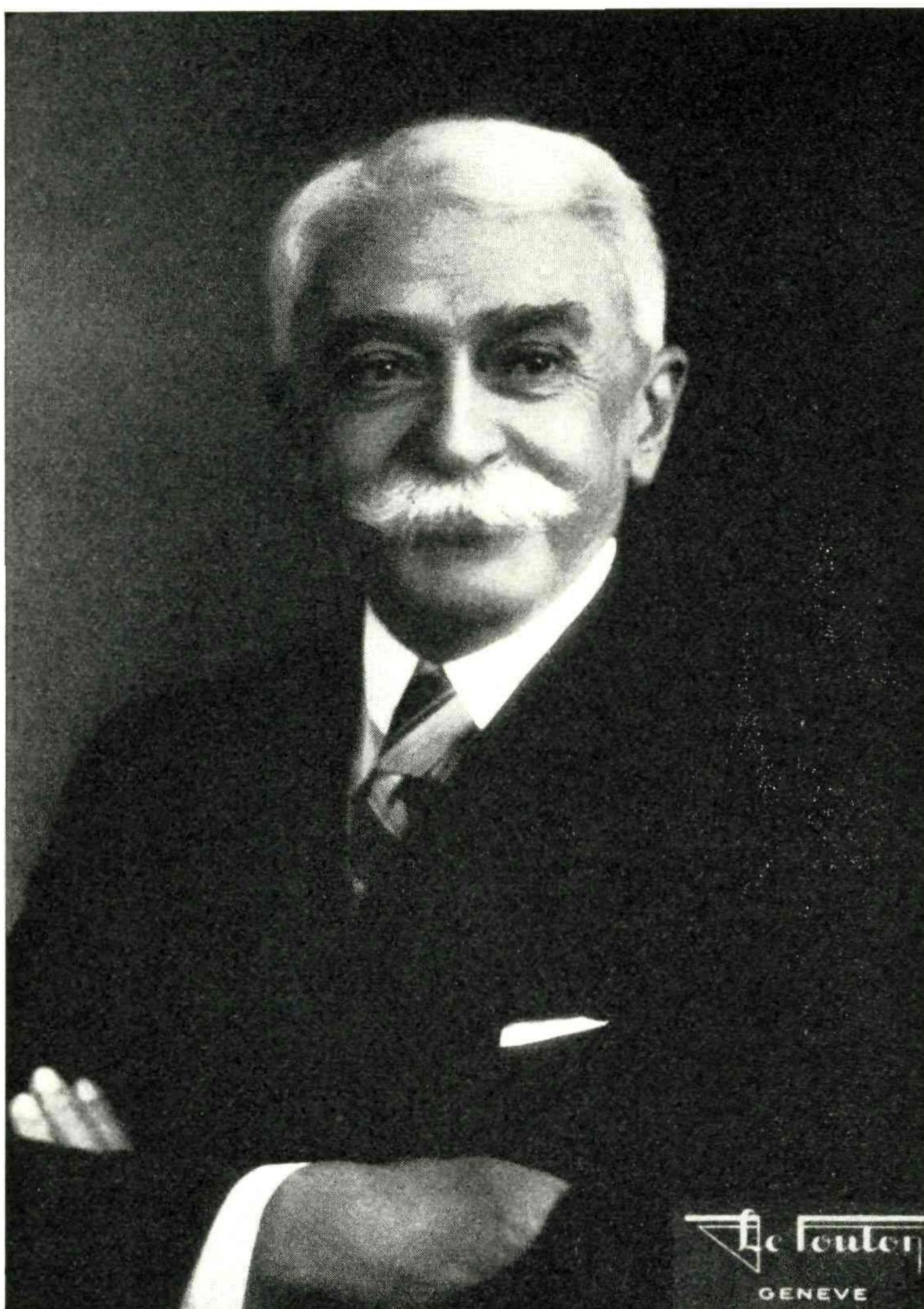
STATUTS ET RÈGLES

CONDITIONS D'ADMISSION



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

*Le plus important aux Jeux Olympiques
n'est pas d'y vaincre mais d'y prendre
part, car l'essentiel dans la vie n'est pas
tant de conquérir que de bien lutter.*



PIERRE DE COUBERTIN

*Rénovateur des Jeux Olympiques de l'ère moderne
Président du Comité International Olympique, 1896-1925*

*Les Jeux Olympiques sont la plus grande
force sociale de notre époque.*



AVERY BRUNDAGE

Président du Comité International Olympique, 1952

TABLE DES MATIÈRES

Articles

Page

PREMIÈRE PARTIE STATUTS ET RÈGLES

I.

| | | |
|-----|-------------------------------|----|
| 1-9 | Principes fondamentaux | 11 |
|-----|-------------------------------|----|

II.

Le Comité International Olympique

| | | |
|-------|---------------------------------------|----|
| 10 | Buts et compétences | 13 |
| 11-12 | Recrutement | 13 |
| 13-17 | Organisation | 14 |
| 18-19 | Sessions | 16 |
| 20 | Vote par correspondance | 17 |
| 21 | Cotisations et contribution | 17 |
| 22 | Siège social | 18 |
| 23 | Autorité suprême | 18 |

III.

| | | |
|-------|---|----|
| 24-25 | Les Comités Nationaux Olympiques | 19 |
|-------|---|----|

IV.

Les Jeux Olympiques

| | | |
|----|--|----|
| 26 | Qualification | 22 |
| 27 | Conditions requises pour pouvoir porter les couleurs d'un pays | 22 |
| 28 | Limite d'âge | 23 |
| 29 | Participation des femmes | 23 |
| 30 | Programme | 23 |
| 31 | Manifestation d'Art | 24 |
| 32 | Démonstrations | 24 |

| | | |
|----|---|----|
| 33 | Jeux Olympiques d'hiver | 25 |
| 34 | Engagements | 25 |
| 35 | Nombre d'engagements | 26 |
| 36 | Frais de déplacement | 27 |
| 37 | Logement | 27 |
| 38 | Nombre d'accompagnateurs | 27 |
| 39 | Délégués techniques | 28 |
| 40 | Officiels techniques et jury | 29 |
| 41 | Juridiction suprême | 30 |
| 42 | Sanctions en cas de fraude | 30 |
| 43 | Prix | 30 |
| 44 | Tableau d'honneur | 31 |
| 45 | Brochures et programmes | 31 |
| 46 | Fédérations Internationales sportives | 32 |
| 47 | Attachés | 32 |
| 48 | Places réservées | 33 |
| 49 | Publicité | 34 |
| 50 | Modifications aux règles | 36 |

V.

Protocole olympique

| | | |
|----|--|----|
| 51 | Dispositions générales | 37 |
| 52 | Epoque et durée des Jeux Olympiques | 37 |
| 53 | Enceinte olympique | 37 |
| 54 | Prérogatives et devoirs du Comité organisateur | 38 |
| 55 | Invitations et formules | 38 |
| 56 | Drapeau et emblème olympiques | 39 |
| 57 | Cérémonie d'ouverture | 39 |
| 58 | Distribution des prix | 41 |
| 59 | Cérémonie de clôture | 42 |
| 60 | Préséances | 43 |

DEUXIÈME PARTIE

Conditions d'admission

47

PREMIÈRE PARTIE

Principes fondamentaux

Le Comité International Olympique

Les Comités Nationaux Olympiques

Les Jeux Olympiques

Protocole olympique

I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des amateurs de toutes les nations.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

2 Les Jeux Olympiques consacrent une Olympiade, ou période de quatre années consécutives. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

3 Le but du Mouvement Olympique est de promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport amateur, de convier tous les athlètes du monde à un grand festival quadriennal du sport, suscitant par là le respect et la bonne volonté internationale, et contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique.

4 La direction du mouvement olympique et le contrôle des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques d'hiver sont le privilège du Comité International Olympique, dont la constitution et les pouvoirs, ainsi que les statuts et règlements sont contenus dans cette brochure.

L'honneur de célébrer les Jeux Olympiques est confié à une ville, non à un pays ou un territoire.

Le choix de la ville où ils sont célébrés relève de la seule compétence du Comité International Olympique.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité National Olympique qui doit garantir que les Jeux seront organisés à la satisfaction du Comité International Olympique et dans les conditions requises par lui.

5 Les Jeux Olympiques d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques.

Les premiers Jeux Olympiques d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIII^e Olympiade. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Ne sont admises à concourir aux Jeux Olympiques que les personnes qualifiées répondant à la définition précisée à l'article 26 ci-après.

7 Seuls les nationaux d'un pays ou d'une région géographique dans les limites de laquelle un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique fonctionne, sont qualifiés pour représenter les couleurs de ce pays ou de cette région géographique, aux Jeux Olympiques.

La reconnaissance d'un Comité National Olympique dans un pays ou région géographique :

1. n'implique pas sa reconnaissance politique ;
2. ne peut avoir lieu que si ce pays ou cette région géographique a bénéficié d'un gouvernement stable pendant une période raisonnable.

8 Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays ou régions géographiques.

9 Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du Mouvement Olympique et du sport amateur.

II

LE COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Buts et compétences

10 Le Comité International Olympique, chargé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894 du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes, a pour mission:

1. d'assurer la célébration régulière des Jeux ;
2. de rendre les Jeux toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le Baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre ;
3. d'encourager l'organisation de compétitions sportives d'amateurs ;
4. d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en consolidant l'amitié entre les sportifs de tous les pays.

Recrutement

11 Le Comité International Olympique est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient nationaux résidents d'un pays doté d'un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique. Celui-ci les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités. Il ne sera nommé qu'un seul membre par nation, exception faite pour de grands pays où le Mouvement Olympique est très répandu et pour ceux où ont lieu des Jeux Olympiques, le maximum prévu désormais étant de deux.

Les membres du Comité International Olympique sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter des gouvernements de leurs pays, ou de qui que ce soit, aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Les membres ayant à leur actif une longue période de service au sein du C.I.O. et désireux de se retirer peuvent être élus membres honoraires.

Ces membres peuvent assister à toutes les assemblées et sessions. Ils peuvent prendre part à toutes les discussions du C.I.O., mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le président de l'Académie Olympique Internationale peut être élu membre du C.I.O. pendant la durée de son mandat présidentiel.

12 Un membre

1. peut donner sa démission à tout moment ;
2. doit se retirer à l'âge de 72 ans si son élection est postérieure à 1965 ;
3. perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ou s'il cesse d'habiter son pays ; si, pendant deux ans, il n'assiste pas aux sessions, ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O., ou si sa cotisation n'a pas été payée depuis un an, ou à la suite de circonstances imprévues n'est plus à même de remplir ses fonctions ;
4. peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du Comité International Olympique, ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.

Organisation

13 Le Comité International Olympique élit parmi ses membres, au vote secret et à la majorité absolue, un Président, pour une période de huit ans. Il peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Le nouveau Président élu n'assumera ses fonctions qu'à la fin de la session, ou dans le cas de la session plénière qui se tient pendant les Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois le nouveau Président élu assistera aux réunions de la Commission Exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président meurt ou se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi élu, ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session plénière du C.I.O. aux prochains Jeux Olympiques. Il peut être réélu comme il est précisé au premier paragraphe de cet article.

Le Comité International Olympique élit aussi trois vice-présidents (dont au moins un résidant en Europe) pour une seule période de quatre années. Ils peuvent être réélus pour une autre période de quatre ans, après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président meurt ou se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le Comité International Olympique en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il peut être dans ce cas réélu dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la Commission Exécutive entreront en fonction dès la fin de la session.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-commissions.

Quand une élection doit avoir lieu, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises et annoncées le jour précédent. Cela s'applique également aux élections à la Commission Exécutive.

Le Comité International Olympique élit pour une période de quatre ans, parmi ses membres, un trésorier qui devra être également président de la Commission des finances, un chef du protocole, les présidents des Commissions permanentes, presse et relations publiques et législatives, ainsi qu'une Commission Exécutive.

14 La Commission Exécutive est composée du Président, des trois vice-présidents et de cinq autres membres.

Ces cinq membres sont élus jusqu'à la session principale du C.I.O. qui se tiendra au cours de la quatrième année après leur élection, et ils sont renouvelés par roulement.

Un membre sortant de la Commission Exécutive ne peut être réélu dans l'année qui suit la fin de son mandat.

S'il meurt, démissionne, se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si une vacance intervient, le Comité International Olympique, à sa prochaine session, élit un de ses membres qui le remplace jusqu'à l'échéance de son mandat. Un membre élu de cette façon est aussitôt rééligible.

15 La Commission Exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par le Comité International Olympique pour l'exécution de ses affaires courantes. En particulier :

- elle veille à la stricte observance des statuts et règlements ;
- elle établit l'ordre du jour des sessions du Comité International Olympique ;
- elle propose à l'Assemblée les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du C.I.O. ;

- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. auquel elle présente un rapport annuel ;
- elle nomme les Directeurs ;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration ;
- elle a la garde des archives du Comité International Olympique.

Les secrétaires, interprètes et autres employés doivent être engagés conformément au Règlement intérieur en vigueur et aux conditions approuvés par la Commission Exécutive.

16 Le Président peut prendre certaines initiatives ou décisions, quand les circonstances ne permettent pas au C.I.O., ou à sa Commission Exécutive, de les prendre. Celles-ci doivent être soumises à la ratification du C.I.O. lors de sa prochaine session.

17 La Commission Exécutive décidera de la réunion de conférences avec deux délégués de chaque Fédération Internationale dont les sports figurent aux Jeux Olympiques. D'autres Fédérations Internationales conformes au règlement du C.I.O. peuvent également y participer afin d'étudier les questions d'ordre général concernant ces sports dans leurs rapports avec les Jeux Olympiques. Chaque fédération invitée à participer à ces conférences a le droit d'y envoyer deux délégués.

La Commission Exécutive tiendra également des conférences avec deux délégués de chaque Comité National Olympique pour s'informer de l'évolution du Mouvement Olympique de leur pays et territoire, pour discuter de leurs problèmes et entendre leurs suggestions destinées à renforcer le Mouvement Olympique et à améliorer les Jeux Olympiques.

Les conférences sont convoquées par le Président du Comité International Olympique, qui en désigne le lieu et la date, les préside et en règle toutes les questions de procédure. L'ordre du jour des conférences est établi par la Commission Exécutive après consultation des groupements intéressés, et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

Sessions

18 Le Comité International Olympique se réunit sur convocation du Président. Il est tenu de réunir une session chaque fois que la demande écrite lui en aura été faite par un tiers au moins de ses membres. Généralement le lieu des sessions est fixé par le C.I.O.

Un ordre du jour doit accompagner la convocation qui sera adressée aux membres au moins un mois avant la session.

Une question n'y figurant pas peut être valablement discutée en séance, avec l'autorisation du Président.

19 Le Président ou, en son absence, un vice-président préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des vice-présidents, le C.I.O. élit un de ses membres pour présider la séance. Le quorum requis pour une séance est de 35.

Les résolutions (sauf l'exception prévue à l'art. 50) sont adoptées à la majorité des votants. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, c'est le Président qui tranchera.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. et ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le Président de la séance.

Bien que les langues officielles du Comité International Olympique soient le français et l'anglais, la traduction simultanée doit être également prévue en espagnol et en russe à toutes les sessions du Comité International Olympique.

En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles et règlements, le texte français fera autorité.

Vote par correspondance

20 En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à 35, la résolution est adoptée (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle l'art. 50 est applicable). Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à sa session suivante.

Cotisations et contributions

21 Le Comité International Olympique fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres sur recommandation de la Commission Exécutive. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Les Comités chargés de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent lui verser la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme perçue au titre des droits ainsi que toute participation financière se rapportant à la télévision sont la propriété du Comité International Olympique qui se réserve le droit d'en affecter une certaine partie aux Fédérations Internationales, aux Comités Nationaux Olympiques et aux Comités d'organisation.

Siège social

22 Le siège social du C.I.O. est en Suisse.

Autorité suprême

23 Le Comité International Olympique est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le Mouvement Olympique. Il délègue toutefois son autorité aux Fédérations Internationales pour le contrôle technique de leurs sports respectifs. En toutes autres matières les pouvoirs du Comité International Olympique sont souverains.

III

LES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES

24 Seuls les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont compétence pour inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques et aux épreuves éliminatoires. Aussi, pour que les athlètes d'un pays ou d'une région géographique puissent participer aux Jeux, doit-il y avoir dans ce pays un Comité National Olympique, qui sera composé d'au moins cinq Fédérations Nationales. Ces fédérations doivent elles-mêmes être affiliées aux Fédérations Internationales qui régissent leur sport aux Jeux Olympiques. Pour être reconnus par le Comité International Olympique, les Comités Nationaux Olympiques doivent exercer leurs activités conformément aux règlements et au haut idéal du Mouvement Olympique.

Les Comités Nationaux Olympiques ont pour but de veiller au développement et à la protection du Mouvement Olympique et du sport amateur. Ils doivent collaborer avec les organes directeurs nationaux du sport amateur (Fédérations Nationales) affiliés aux Fédérations Internationales reconnues par le Comité International Olympique comme défendant et faisant respecter les règles d'admission. Ils sont les seuls à détenir le droit de faire usage du drapeau et de l'emblème olympiques, et ils en limiteront l'emploi, ainsi que celui des termes « olympique » et « olympiade », aux activités se rapportant aux Jeux Olympiques. Tout usage commercial du drapeau et de l'emblème olympiques est interdit. Ils ont le devoir — en collaboration avec les Fédérations Nationales — d'organiser et de contrôler la représentation de leurs pays aux Jeux Olympiques. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de cette représentation.

Les Comités Nationaux Olympiques sont des organismes sans but lucratif, consacrés à l'encouragement et à la propagation de l'éducation physique, morale et culturelle de la jeunesse du pays, en vue de développer son caractère, sa santé et son sens civique.

Ils ne doivent s'associer à aucune entreprise de nature politique ou commerciale.

Les statuts et règles du C.I.O. doivent être incorporés dans ceux des Comités Nationaux Olympiques et doivent être respectés par eux dans leurs propres pays ou régions.

Etant donné l'importance des Comités Nationaux Olympiques, gardiens de la tradition et responsables du Mouvement Olympique dans leurs

pays, leurs membres doivent être l'objet d'une sélection rigoureuse. On s'efforcera de les recruter parmi des personnalités marquantes, de caractère droit, de jugement sûr, d'esprit indépendant et possédant la nationalité du pays. Les membres des Comités Nationaux Olympiques doivent avoir foi dans l'olympisme et une parfaite connaissance de ses principes.

Ils devront être composés :

- a) des membres du Comité International Olympique de leur pays, s'il y en a ; ils doivent être au moins membres *ex officio* du Comité exécutif (Bureau), s'il en existe un, de leur Comité Olympique, sans droit de vote, à moins qu'ils n'aient été élus à cette charge.
- b) des représentants des Fédérations Nationales membres des Fédérations Internationales dont le sport figure au programme olympique. Ces représentants de fédérations seront du choix de celles-ci et ils devront constituer la majorité votante du Comité National Olympique.

Ne peuvent être admis au sein d'un Comité National Olympique :

1. aucun compétiteur ayant été classé professionnel dans un sport quelconque ;
2. aucune personne tirant un profit personnel du sport (à l'exception de celles qui occupent des postes purement administratifs en rapport avec le sport amateur) ;
3. aucune personne ayant rempli les fonctions d'entraîneur en vue de compétitions sportives, etc., contre rétribution.

Des exceptions aux cas précités peuvent être faites par la Commission Exécutive du Comité International Olympique, dans des circonstances spéciales et sur recommandation du Comité National Olympique en question.

Un Comité National Olympique ne doit pas reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique.

Le Bureau ou les membres d'un Comité National Olympique sont élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion convoquée expressément à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres d'un Comité National Olympique.

Par cooptation, et sous réserve de la clause restrictive *b* (ci-dessus), ils peuvent s'adjoindre des délégués d'autres organisations sportives amateur ou certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels ou capables de servir la cause du Mouvement Olympique.

Les membres des Comités Nationaux Olympiques n'accepteront ni salaires, ni gratifications d'aucune nature, en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposés par leurs obligations.

Les Comités Nationaux Olympiques sont responsables du comportement des membres de leurs délégations. Ce sont eux qui prennent tous arrangements relatifs à la participation aux Jeux Olympiques. Toutes communications à ce sujet doivent leur être adressées.

Pour être reconnus, les statuts et règlements des Comités Nationaux Olympiques devront être approuvés par le Comité International Olympique. A cet effet, il sera adressé à celui-ci un exemplaire certifié des textes, avec, si nécessaire, une traduction en français ou en anglais, également certifiée conforme. Tous changements ultérieurs doivent faire l'objet d'un rapport aux fins d'obtenir l'approbation du Comité International Olympique. Sur la demande du Comité International Olympique, des copies de procès-verbaux certifiées conformes des séances auxquelles il a été procédé à des élections ou à des changements de membres, devront lui être adressées.

Au cas où l'un ou l'autre des règlements ou des actes d'un Comité National Olympique serait en contradiction avec les règles olympiques, ou serait l'objet d'une interférence politique, le membre du Comité International Olympique pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation à son Président, afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées. Si le pays n'a pas de délégué du Comité International Olympique, les membres de ce Comité National ont le devoir de faire un rapport au Comité International Olympique, dont le Président peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

25 Les Comités Nationaux Olympiques doivent être complètement indépendants et autonomes et doivent résister à toute pression politique, religieuse ou commerciale.

Les Comités Nationaux Olympiques qui ne se conforment pas aux *statuts et aux règlements du Comité International Olympique* cessent d'être reconnus et perdent de ce fait leur droit d'envoyer des participants aux Jeux Olympiques.

IV

LES JEUX OLYMPIQUES

Qualification

26 Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit s'être toujours adonné à la pratique du sport comme à une activité annexe, sans en tirer aucun profit matériel quel qu'il soit.

Il peut se prévaloir de cette qualification :

- a) s'il a une situation de base de nature à assurer son existence présente et future ;
- b) s'il ne reçoit pas et n'a jamais reçu de rémunération pour sa participation au sport ;
- c) s'il observe les règles de la Fédération du sport qu'il pratique et les dispositions du règlement d'application du présent article (voir Conditions d'admission).

Conditions requises pour pouvoir porter les couleurs d'un pays

27 Peuvent seuls être admis à porter les couleurs d'une nation aux Jeux Olympiques les nationaux de ce pays. Quiconque a déjà pris part aux Jeux Olympiques, à des Jeux mondiaux ou régionaux, ou à des championnats sous les couleurs d'une nation, ne peut dans les Jeux Olympiques suivants porter celles d'une autre nation.

Exception peut être faite si son précédent pays a été incorporé à un autre Etat, s'il s'est engagé sous les couleurs du premier pays parce qu'à l'époque son pays d'origine n'avait pas encore de Comité Olympique, s'il a été naturalisé, une période d'au moins trois ans s'étant écoulée depuis sa demande de naturalisation, ou dans le cas d'une femme qui aurait acquis une nouvelle nationalité par son mariage.

Les concurrents, citoyens ou sujets d'un dominion ou d'une colonie, nés dans le dominion ou la colonie, sont autorisés à porter les couleurs de la métropole, si le dominion ou la colonie ne possède pas de Comité Olympique. Les nationaux du dominion ou de la colonie et ceux de la métropole sont autorisés à porter l'une ou l'autre de ces couleurs, à condition d'avoir séjourné au moins trois ans dans le dominion, la colonie ou la métropole dont ils désirent porter les couleurs, et qu'il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyens dudit pays.

Quiconque est né à l'étranger peut porter les couleurs du pays d'origine de ses parents, à condition d'avoir fait reconnaître sa nationalité d'origine et de n'avoir pas déjà porté les couleurs, aux Jeux Olympiques, du pays où il est né.

Limite d'âge

28 Aucune limite d'âge n'est prescrite par le Comité International Olympique pour les concurrents aux Jeux Olympiques.

Participation des femmes

29 Les femmes sont admises aux épreuves suivantes selon les règlements des Fédérations Internationales intéressées : Athlétisme, Canoë, Escrime, Gymnastique, Luge, Natation, Plongeon, Patinage artistique et de vitesse, Ski, Sport équestre, Tir, Tir à l'arc, Volleyball, Yachting, ainsi qu'à participer à la Manifestation d'Art.

Programme

30 Au moins quinze des sports énumérés dans la liste suivante doivent figurer au programme officiel :

Athlétisme
Aviron
Basketball
Boxe
Canotage
Cyclisme
Escrime
Football
Gymnastique
Haltérophilie
Handball
Hockey
Judo
Lutte
Natation, Plongeurs et Waterpolo
Pentathlon moderne
Sport équestre
Tir
Tir à l'arc
Volleyball
Yachting

et une manifestation d'Art national (Architecture, Littérature, Musique, Peinture, Sculpture, Philatélie sportive, Photographie).

Aucune autre épreuve sportive internationale ne peut se dérouler dans la ville olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux ou pendant la semaine précédente ou suivante.

Seuls les sports largement pratiqués dans vingt-cinq pays au moins peuvent être inclus au programme des Jeux Olympiques. Le programme des sports est fixé par le Comité International Olympique lorsque les candidatures à l'organisation des Jeux sont étudiées. Aucune modification ne peut intervenir par la suite.

Le Comité International Olympique, d'accord avec les Fédérations Internationales intéressées, décide quelles compétitions pourront avoir lieu dans chaque sport. Pour les compétitions d'équipes il doit y avoir au moins six et pas plus de seize inscriptions et les compétitions prendront fin lorsque les six premières places auront été attribuées. Il est du devoir de la Fédération Internationale en question de réduire, si nécessaire, le nombre des inscriptions à ce chiffre, avant l'ouverture des Jeux.

Le Comité International Olympique a le droit d'exclure du programme un sport ou une épreuve, et en éliminera ceux qui manquent d'intérêt ou qui, à son avis, ne sont pas dirigés en conformité des règles olympiques.

Manifestation d'Art national

31 Le Comité organisateur mettra sur pied une manifestation ou exposition d'Art national (Architecture, Musique, Littérature, Peinture, Sculpture, Philatélie sportive et Photographie), sous réserve de l'approbation du Comité International Olympique, et fixera les dates auxquelles ces expositions auront lieu. Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.

Cette partie du programme doit être à la hauteur de la classe des compétitions sportives et avoir lieu dans le même temps et dans la même région. Une place adéquate leur sera laissée dans la publicité faite par le Comité d'organisation.

Sports de démonstration

32 Le Comité organisateur des Jeux peut ajouter au programme deux sports de démonstration (à l'exclusion de tournois ou championnats), un sport national et un sport étranger.

Aucune médaille olympique ne sera accordée pour ces démonstrations.

Jeux Olympiques d'hiver

33 Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux Olympiques d'hiver :

Biathlon, Bobsleigh, Hockey sur glace, Luge, Patinage et Ski.

Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des Fédérations Internationales. Les médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux Olympiques. A moins qu'il n'en soit formellement stipulé autrement, les Jeux Olympiques d'hiver sont régis par les règles générales et règlements adoptés pour les Jeux Olympiques. Deux sports de démonstration (à l'exclusion de tournois ou championnats) peuvent être inclus au programme, mais ils ne donneront pas lieu à l'octroi de médailles olympiques.

Engagements

34 Puisque seuls les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques, un pays qui n'a pas de Comité National Olympique doit en constituer un et le faire reconnaître par le Comité International Olympique, avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques.

Les engagements sont communiqués par les Fédérations Nationales au Comité National Olympique, afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au Comité organisateur des Jeux. Le Comité organisateur est tenu d'en accuser réception. Les Comités Nationaux Olympiques doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les Fédérations Nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Une Fédération Nationale peut faire appel au Comité International Olympique, par l'entremise de sa Fédération Internationale, contre une décision prise au sujet des engagements.

Huit semaines au moins avant la date d'ouverture des Jeux, la liste des sports et des épreuves auxquels une nation participe doit être soumise au Comité organisateur. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer ultérieurement. Les noms des concurrents qui désirent y participer, et dont le nombre ne dépassera pas les normes autorisées, doivent être communiqués au Comité organisateur au moins dix jours avant la date de la première épreuve de chaque sport, et aucune modification ne peut plus être apportée. Tous les engagements

doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le Comité International Olympique.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un compétiteur doit se conformer aux dispositions prévues par les articles 26 et 27 et les Conditions d'admission aux Jeux Olympiques, et être ressortissant de la Fédération Internationale, reconnue par le Comité International Olympique, régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de Fédération Nationale dans un pays où, par contre, existe un Comité National Olympique reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du Comité International Olympique et de la Fédération Internationale régissant ce sport.

Il est rappelé aux Comités Nationaux Olympiques que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger *toute* cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des compétiteurs de classe olympique.

La formule d'engagement doit contenir les « Conditions d'admission aux Jeux Olympiques » et la déclaration suivante signée par l'athlète :

Je soussigné déclare sur l'honneur avoir lu les conditions d'admission aux Jeux Olympiques spécifiées sur cette formule et m'y conformer.

La Fédération Nationale régissant ce sport devra contresigner cette déclaration en confirmant son exactitude, dans la mesure où elle aura eu les moyens de la vérifier.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux Olympiques, ni sur les uniformes ou les dossards des compétiteurs et officiels. En fait, les uniformes des compétiteurs et officiels doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du Comité National Olympique, qui doit être approuvé par le Comité International Olympique.

Nombre d'engagements

35 Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est arrêté par le Comité International Olympique, après entente avec la Fédération Internationale intéressée. Le nombre de ces engagements ne pourra dépasser :

- a) pour les épreuves individuelles, 3 concurrents par pays (sans remplaçants) pour les Jeux Olympiques et les Jeux Olympiques d'hiver. Des modifications peuvent être autorisées par le Comité International Olympique dans des cas spéciaux ;
- b) pour les épreuves par équipes, une équipe par pays, avec le nombre de remplaçants arrêté par le Comité International Olympique d'accord avec la Fédération Internationale intéressée (voir art. 30).

Frais de déplacement

36 Le Comité organisateur doit s'assurer que les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels sont calculés au strict minimum.

Logement

37 Le Comité organisateur aménagera un Village Olympique pour hommes et un pour femmes, de façon que les concurrents et les officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, désignés par les Fédérations Internationales, et ceci dans les limites prévues par le Comité International Olympique (voir art. 39 et 40).

Nombre d'accompagnateurs

38 Seuls les compétiteurs et ceux dont les services leur sont nécessaires et qui sont désignés sous le terme d'officiels, peuvent vivre au Village Olympique.

Le Comité organisateur n'est pas tenu d'admettre ou de prévoir au Village Olympique plus du nombre d'accompagnateurs prescrits ci-dessous, annoncés par les Comités Nationaux Olympiques :

- a) pour 30 concurrents ou moins :
un accompagnateur par 3 concurrents ;
- b) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100) :
un accompagnateur par 5 concurrents ;
- c) pour chaque 7 concurrents en plus de 100 :
un accompagnateur supplémentaire.

En plus, si nécessaire :

Médecins : un par équipe comptant moins de 50 compétiteurs et un supplémentaire pour chaque 100 concurrents en sus (maximum 4).

Vétérinaires-chirurgiens : pas plus d'un par délégation, plus un supplémentaire si l'équipe de Sports équestres est distante de plus de cinquante kilomètres.

Maréchaux-ferrants : un par délégation.

Masseurs et infirmiers : pas plus d'un pour 25 concurrents parmi les cent premiers, plus un pour chacun des 50 concurrents suivants.

Bateliers : pas plus d'un pour chaque délégation d'aviron, de canotage et de yachting.

Palefreniers : pas plus d'un pour deux chevaux.

Armuriers pour l'escrime : pas plus d'un par délégation.

Armuriers pour le tir : pas plus d'un par délégation.

Mécaniciens pour cycles : pas plus d'un par délégation cycliste.

Chargés du transport des bateaux pour l'aviron, le canotage et le yachting : pas plus de deux par délégation comportant des concurrents de ces trois sports.

Officiels féminins : un supplémentaire pour deux sports pour lesquels une délégation nationale comporte des concurrentes.

Cuisiniers : un pour cent concurrents avec un maximum de deux.

Pianistes : un pour chaque délégation de gymnastique.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les Fédérations Internationales ne logeront pas au Village Olympique et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le Comité International Olympique et les Fédérations Internationales.

Les présidents et secrétaires des Comités Nationaux Olympiques qui ne sont pas logés dans le Village Olympique doivent recevoir des cartes d'identité leur en permettant le libre accès.

Délégués techniques

39 Chaque Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique a le contrôle et la direction technique de son sport et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées ; les frais de ces représentants (transport par avion classe touriste, hôtel et pension) seront à la charge du Comité organisateur.

Deux délégués de chaque Fédération Internationale devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux (transport par avion classe touriste, hôtel et pension) seront aussi à la charge du Comité organisateur.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le Comité d'organisation, le C.I.O. en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord le C.I.O. statuera.

Officiels techniques et jury

40 Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs et un jury pour chaque sport) seront désignés par la Fédération Internationale intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le Comité organisateur.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut fonctionner en tant que membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au Comité International Olympique.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions sont sans appel.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter au Village Olympique, mais le Comité organisateur leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport à des tarifs raisonnables. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le Comité International Olympique et les Fédérations Internationales respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans le tableau figurant à l'art. 38.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des Comités Nationaux Olympiques, ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations respectives à l'exception toutefois du patinage artistique où les juges se trouvent directement sous la responsabilité de leur Comité National Olympique, même s'ils n'habitent pas le Village Olympique.

Juridiction suprême

41 La Commission Exécutive du Comité International Olympique tranche, en dernier ressort, tout litige de caractère non technique concernant les Jeux. (Seuls les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales ou le Comité organisateur sont autorisés à lui soumettre ces litiges.)

D'autre part, elle est autorisée à intervenir directement dans tout conflit d'ordre non technique.

Sanctions en cas de fraude

42 Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale du concurrent est convaincu de complicité dans cette fraude, l'équipe entière du sport en question sera aussi disqualifiée.

Prix

43 Les prix olympiques seront fournis par le Comité organisateur au Comité International Olympique qui les distribuera. Ils consistent en médailles et diplômes. Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage ont droit à une médaille et un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm, et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Pour les épreuves par équipes, à l'exception de celles de nature « artificielle » (pour laquelle le classement est basé sur les résultats du compétiteur dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à la finale ont droit à une médaille de vermeil et un diplôme, ceux de la deuxième équipe, une médaille d'argent et un

diplôme, ceux de la troisième, une médaille de bronze et un diplôme. Les autres athlètes de ces équipes qui n'auraient pas participé aux finales ont droit à un diplôme mais sans médaille, à l'exception des équipes participant à une compétition disputée sous la forme de championnat. Dans les épreuves d'équipes « artificielles », une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième ou sixième recevront un diplôme sans médaille.

Tous les participants aux Jeux ainsi que les officiels recevront une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade où les Jeux auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les officiels attachés aux équipes olympiques, qui sont certifiés par les Comités Nationaux Olympiques de leurs pays dans les limites prévues à l'art. 38.

Les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, etc., aux Jeux Olympiques et certifiés par les Fédérations Internationales intéressées, dans les normes fixées par le Comité International Olympique, recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux Olympiques et toutes les médailles en surplus doivent être remises au Comité International Olympique.

Tableau d'honneur

44 Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le Comité organisateur et remis par lui au Comité International Olympique.

Brochures et programmes

45 Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux. Elle sera distribuée par le Comité organisateur à tous les Comités Nationaux Olympiques un an au moins avant l'ouverture des Jeux.

Ces brochures officielles ne contiendront pas de publicité.

Fédérations Internationales sportives

46 Les Fédérations Internationales sportives suivantes, dirigeant des sports olympiques, sont reconnues par le Comité International Olympique :

Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur
Fédération Internationale des Sociétés d'Avion
Fédération Internationale de Basketball Amateur
Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing
Association Internationale de Boxe Amateur
Fédération Internationale de Canoë
Fédération Internationale Amateur de Cyclisme
Fédération Equestre Internationale
Fédération Internationale d'Escrime
Fédération Internationale de Football-Association
Fédération Internationale de Gymnastique
Fédération Internationale Haltérophile et Culturiste
Fédération Internationale de Handball
Fédération Internationale de Hockey
Ligue Internationale de Hockey sur Glace
Fédération Internationale de Judo
Fédération Internationale de Luge
Fédération Internationale de Lutte Amateur
Fédération Internationale de Natation Amateur
Union Internationale de Patinage
Union Internationale de Pentathlon Moderne
Fédération Internationale de Ski
Union Internationale de Tir
Fédération Internationale de Tir à l'Arc
Fédération Internationale de Volleyball
Union Internationale de Yachting

Attachés

47 Pour faciliter la collaboration entre le Comité organisateur et les Comités Nationaux Olympiques, ceux-ci désigneront un « attaché » pour leur pays, après avoir consulté le Comité organisateur. L'attaché devrait parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le Comité organisateur et son Comité National Olympique, et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage et de logement ou tout autre problème.

Places réservées

48 Des places gratuites seront réservées au stade principal comme suit:

Une loge royale ou présidentielle pour le souverain ou le chef d'Etat et leur suite.

Tribune A Aux membres du Comité International Olympique présents et à un invité.

Tribune B Au président, au secrétaire et aux délégués techniques (prévus par l'article 39) de chaque Fédération Internationale, au président et au secrétaire général de chaque Comité National Olympique et à un invité.

Les tribunes *A* et *B* seront adjacentes.

Tribune C Aux membres des Comités Nationaux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte, transférable, par vingt concurrents ;

au « chef de mission » et à l'attaché de chaque pays participant ;

aux membres du Comité organisateur.

Tribune D Aux membres des divers jurys. Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservées dans la tribune *D* pour la Fédération Internationale en question.

Tribune E A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux Olympiques d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et télévision.

Tribune F Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux Olympiques et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée (sauf pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture).

Tribune G Pour les personnalités invitées, tels les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements, près de la tribune *A*.

Dans les autres stades :

la loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants des tribunes *A* et *B* ;

une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune *C* y compris douze places pour la Fédération Internationale du sport en cause ;

des aménagements convenables pour les occupants des tribunes *E*, *F* et *G*.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du Comité International Olympique pour se rendre aux différentes épreuves.

Une place de parc pour les autos des occupants des tribunes *A* et *B* devra être prévue à proximité des entrées principales des différents stades ; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remises pour ces voitures.

Publicité

49 Afin de permettre à la presse écrite, à la radio, à la télévision et au cinéma de donner au public la meilleure information possible sur le déroulement des Jeux Olympiques, le Comité d'organisation prendra toutes dispositions nécessaires pour accorder aux professionnels de ces différents moyens d'information officiellement reconnus par le Comité National Olympique de leurs pays respectifs l'accès libre et gratuit aux épreuves et manifestations officielles, ainsi que les emplacements nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

Les agences internationales de presse reconnues seront accréditées directement par le Comité d'organisation.

Pour favoriser au maximum la réalisation de reportages dignes des Jeux Olympiques, le nombre et l'emplacement des appareils de prises de vues admis sur les stades ne connaîtront d'autres restrictions que celles qui résultent de l'obligation de ne gêner en rien le bon déroulement des épreuves. Le Comité d'organisation devra obtenir l'approbation de la Fédération Internationale intéressée et exercera son contrôle sur l'emploi de tous les appareils de prises de vues installés dans les stades et dans les tribunes. (Toutefois les appareils utilisés à titre privé et à des fins non commerciales par des spectateurs ne seront pas soumis à ce contrôle.)

Pour ce qui concerne les actualités télévisées et les actualités cinématographiques, un pool de prises de vues sera mis en place par le Comité d'organisation, en collaboration avec les organismes de télévision et les firmes d'actualités et ce à leurs frais.

La présentation à la télévision ou au cinéma des reportages d'actualités consacrés aux Jeux Olympiques ne sera autorisée que dans les programmes réguliers d'information dont l'actualité constitue l'essentiel, que ce soit au cinéma, sur l'ensemble d'un réseau de télévision ou sur une station prise isolément. Un programme d'actualités donné ne peut pas présenter de reportage des Jeux Olympiques d'une durée excédant trois minutes par jour. Aucun réseau, aucune station de télévision ni aucun cinéma ne pourra présenter plus de trois reportages olympiques de trois minutes chacun par jour, et ce sous réserve expresse qu'un intervalle d'au moins quatre heures sépare la présentation de ces reportages.

Le matériel utilisé pour ces présentations ne pourra en aucun cas être utilisé ou réutilisé pour la réalisation d'un programme olympique spécial de quelque nature que ce soit.

Dès que les besoins des actualités filmées auront été satisfaits, une copie des originaux pris par le « pool » sera remise à titre gracieux au Comité International Olympique pour ses archives.

Sans pour autant altérer en quoi que ce soit les autres dispositions du présent article, lorsqu'un organisme de télévision aura acquis, pour un territoire déterminé, le droit exclusif de diffuser les Jeux Olympiques, aucun autre organisme de télévision ne pourra diffuser sur ce même territoire le reportage d'un événement olympique déterminé avant que l'organisme qui aura acquis les droits exclusifs pour ledit territoire n'ait diffusé, le jour où il présentera le reportage dudit événement, la totalité de ses reportages quotidiens. Cette interdiction cessera toutefois 48 heures au plus tard après la conclusion de l'événement considéré.

Sous réserve des dispositions précédentes, le droit de retransmettre les Jeux Olympiques par la télévision pourra être cédé par le Comité d'organisation, par délégation du Comité International Olympique et sous réserve de son approbation, directement aux organisations de télévision intéressées et pour leur territoire national respectif, ou à des associations nationales ou internationales de tels organismes. Le montant des droits devra être versé au Comité International Olympique par le Comité d'organisation.

Le Comité d'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient perpétués par un film exhaustif comprenant au moins des prises de vues des finales de chaque épreuve. Il possédera à titre exclusif les droits d'exploitation commerciale cinématographique et télévisuelle de ce film, et cela pendant une durée de deux ans, à partir de la clôture des Jeux. Après ce délai, une copie intégrale de ce film devra être remise, à titre gracieux, au Comité International Olympique pour ses archives, et les Comités Nationaux Olympiques pourront s'en procurer des copies au prix coûtant.

Les Fédérations Internationales auront l'autorisation de tourner des films techniques en 16 mm. de leurs épreuves respectives à l'usage d'écoles, clubs athlétiques ou autres publics similaires, moyennant contribution.

Le Comité organisateur devra remettre gratuitement au siège du Comité International Olympique pour ses archives une copie de tous les films techniques pris à l'occasion des Jeux Olympiques.

Dans les 180 jours suivant la clôture des Jeux, un film de 16 mm. d'une durée de 30 minutes, présentant les faits saillants dans toutes les disciplines des Jeux, devra être mis à la disposition des Comités Nationaux Olympiques, au prix coûtant, pour des projections privées à l'usage exclusif de leurs membres.

Modifications aux règles

50 Les présents statuts ainsi que les règles ne peuvent être modifiés que si les deux tiers des membres du Comité International Olympique présents à la session, et vingt-cinq membres au moins, ont voté en faveur de la modification. Le vote doit être secret s'il est demandé par un membre.

PROTOCOLE OLYMPIQUE

Dispositions générales

51 Le Comité International Olympique désigne la ville où les Jeux Olympiques seront célébrés à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate. Cette décision, à moins de circonstances exceptionnelles, doit intervenir au moins six ans à l'avance. Le Comité International Olympique confie l'organisation des Jeux au Comité National Olympique du pays où ils auront lieu. Ce Comité National Olympique peut déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation qui correspond dès lors directement avec le Comité International Olympique. Les pouvoirs de ce Comité d'organisation expirent avec la période des Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques

52 Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple, en 1932 pour la X^e Olympiade, 1952 pour la XV^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas déterminée, mais sera proposée au Comité International Olympique pour approbation par le Comité d'organisation. Le Comité International Olympique seul en décidera.

La durée des Jeux ne doit pas excéder quinze jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétition les dimanches, leur durée peut être prolongée en conséquence. Les Jeux Olympiques d'hiver se dérouleront dans un laps de temps de dix jours.

Enceinte olympique

53 Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville choisie, ou le plus près possible, de préférence au stade principal ou dans ses environs immédiats. La ville désignée ne peut partager son privilège avec une autre, ni autoriser aucune dérogation au programme et aux règlements olympiques.

Prérogatives et devoirs du Comité organisateur

54 Le Comité organisateur doit, en ce qui concerne les Jeux Olympiques, prendre toutes dispositions nécessaires, celles-ci restant soumises à l'approbation du Comité International Olympique.

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les Fédérations Internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les divers sports soient placés sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les Fédérations Internationales. En cas de différend, la décision finale appartient au Comité International Olympique. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la Fédération Internationale intéressée après consultation du Comité organisateur. Le Comité organisateur doit également organiser et contrôler la manifestation d'Art national qui constitue un des éléments essentiels des Jeux.

Il remettra au Comité International Olympique un rapport complet imprimé sur la célébration des Jeux, dans les deux ans qui suivent leur clôture.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement, tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, Village Olympique ou pistes de compétition). Ceci s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

La propagande pour les Jeux d'une Olympiade ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Après la dissolution du Comité organisateur, toute question en suspens ou en litige se rapportant aux Jeux Olympiques sera déférée au Comité National du pays où se sont déroulés les Jeux Olympiques ou les Jeux d'hiver.

Invitations et formules

55 Les invitations à prendre part aux Jeux doivent être adressées par le Comité organisateur, conformément aux instructions reçues du Comité International Olympique. Elles sont envoyées aux Comités Nationaux

Olympiques reconnus de chaque pays et doivent être rédigées dans les termes suivants : *Le Comité organisateur des Jeux de la ... Olympiade, se conformant aux instructions du Comité International Olympique, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ..., du ... au ...*

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux, ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple : Jeux de la V^e Olympiade, Stockholm 1912).

Dans le cas des Jeux Olympiques d'hiver le nom de la ville et le chiffre des Jeux doivent être indiqués (par exemple : VI^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Oslo 1952).

Drapeau et emblème olympiques

56 Dans le stade et à ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux de toutes les nations ou territoires participants. Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux, dans l'arène, à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert, rouge. L'anneau bleu, placé en haut à gauche, est le plus près du mât. Le modèle présenté par le Baron de Coubertin au Congrès Olympique de Paris en 1914 est le modèle réglementaire. Ces anneaux constituent l'emblème olympique. Cet emblème est la propriété exclusive du Comité International Olympique. Son emploi à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

Cérémonie d'ouverture

57 Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le Président du Comité International Olympique et le Président du Comité organisateur, qui lui présentent respectivement leurs collègues. Les deux Présidents conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite à sa loge, dans la tribune d'honneur, où il est salué par l'hymne national de son pays.

Sitôt après commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle de sport, doit être précédée d'une enseigne portant le nom du pays ou du territoire sous lequel elle est reconnue, et accompagnée de son drapeau. Les nations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays qui organise les Jeux, sauf la Grèce qui ouvre la marche et le pays invitant qui la ferme. Seuls peuvent prendre part au défilé les participants aux Jeux accompagnés de quatre officiels au maximum par contingent. Les athlètes saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge. Les drapeaux de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le Comité organisateur et seront tous de la même dimension. Chaque délégation, ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur. Il est interdit aux participants d'apporter des appareils photographiques sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture.

Puis le Président du Comité organisateur, accompagné du Président du Comité International Olympique, se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du Comité International Olympique en quelques phrases appropriées (d'une durée n'excédant pas deux minutes) et lui demande de prier le souverain ou le chef de l'Etat d'ouvrir les Jeux. Le Président du Comité International Olympique monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

J'ai l'honneur d'inviter... à proclamer l'ouverture des Jeux de la... Olympiade de l'ère moderne, rénovés par le Baron Pierre de Coubertin en 1896.

Le souverain ou le chef de l'Etat dit alors :

Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de... célébrant la... Olympiade de l'ère moderne.

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène. Le maire de la ville rejoint alors le Président du Comité International Olympique sur le rostre. Un représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux précédents remet le drapeau olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité Olympique belge) au Président qui le transmet au maire. (Pour les Jeux Olympiques d'hiver il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo.) Ce drapeau doit être conservé jusqu'aux Jeux suivants dans le principal édifice municipal de la ville. Après un lâcher de pigeons, le canon tire une

salve de trois coups. Puis arrive le flambeau olympique, venant d'Olympie, porté par un coureur. Celui-ci fait le tour de la piste et va allumer la flamme olympique sacrée qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux.

Si une cérémonie religieuse (d'une durée de trois minutes) a été prévue, c'est à ce moment qu'elle doit être célébrée.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Un athlète du pays invitant monte au rostre accompagné du porte-drapeau de son pays. Tenant le pan du drapeau de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite — les porte-drapeau des autres pays rangés en demi-cercle autour du rostre — il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes.

Aussitôt après, un juge du pays invitant monte au rostre, et levant sa main droite, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, respectueux des règlements et fidèles aux principes du véritable esprit sportif.

L'hymne national du pays organisateur est alors joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène par la voie la plus courte. La cérémonie étant ainsi terminée, les compétitions peuvent commencer aussitôt, et des démonstrations ou exercices gymniques peuvent avoir lieu.

Distribution des prix

58 Les médailles seront remises au cours des Jeux par le Président du Comité International Olympique (ou par un membre désigné par lui), accompagné du Président de la Fédération Internationale intéressée (ou de son remplaçant) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante : les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en costume de sport, face à la tribune officielle, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche. Le dra-

peau national du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne national (abrégé) du pays vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

Cérémonie de clôture

59 La cérémonie doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeau des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux. Derrière eux défileront six athlètes de chaque délégation venant de participer aux Jeux, par huit ou dix de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport olympique.

Les porte-drapeau vont ensuite se placer en demi-cercle derrière le rostre.

Le Président du Comité International Olympique se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau du pays où se sont déroulés les Jeux est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne national. Enfin, le drapeau national de la ville choisie pour organiser les prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit l'hymne de ce dernier pays.

Le Président du Comité International Olympique monte alors au rostre et prononce la clôture des Jeux en ces termes :

Au nom du Comité International Olympique, après avoir offert à ... et au peuple ... (noms du chef de l'Etat et du pays ou territoire), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et au Comité organisateur des Jeux l'hommage de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des Jeux de la ... Olympiade et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : « au lieu qui sera choisi »), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade. Puissent-ils être une source d'allégresse et de concorde. Puisse ainsi le flambeau olympique se transmettre, à travers les âges, pour le bien de l'humanité, avec toujours plus d'enthousiasme, de loyauté et de ferveur.

Puis retentit une fanfare, la flamme olympique est éteinte et, pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu

lentement du mât et porté horizontalement hors de l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeau ainsi que les concurrents quittent alors le stade aux sons de la musique.

Préséances

60 Pendant la durée des Jeux, la préséance en matière olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux Membres et Membres Honoraires du Comité International Olympique dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du Comité organisateur, des présidents des Fédérations Internationales et des présidents des Comités Nationaux Olympiques.

Le Comité organisateur ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des Comités Nationaux Olympiques, des Fédérations Internationales et du Comité International Olympique.

DEUXIÈME PARTIE

Conditions d'admission

CONDITIONS D'ADMISSION

Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent, en un concours loyal et impartial, les amateurs de toutes les nations.

Aucune discrimination n'est admise à l'encontre d'un pays ou d'une personne, pour des motifs de race, de religion ou d'attaches politiques.

Ne sont admis à concourir aux Jeux Olympiques que les individus remplissant les conditions précisées à l'article 26 des règles.

Article 26

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit s'être toujours adonné à la pratique du sport comme à une activité annexe, sans en tirer aucun profit matériel quel qu'il soit.

Il peut se prévaloir de cette qualification :

- a) *s'il a une situation de base de nature à assurer son existence présente et future ;*
- b) *s'il ne reçoit pas et n'a jamais reçu de rémunération pour sa participation au sport ;*
- c) *s'il observe les règles de la Fédération du sport qu'il pratique, et les dispositions du règlement d'application du présent article.*

Une personne qui remplit ces conditions est considérée comme amateur, du point de vue olympique.

Voici le « Règlement d'application » de l'article 26. De temps à autre et selon les besoins, il est prévu de publier des interprétations supplémentaires. Les violations de ce règlement d'application seront déférées pour enquête et rapport en vue de mesures à prendre à un comité spécial désigné par la Commission exécutive du C.I.O.

Pour les Jeux Olympiques, ces règles prévalent sur celles de toutes autres organisations et doivent donc être observées en cas de divergences d'opinions.

Le Comité International Olympique se réserve le droit de faire des exceptions à ces règles, pour certains sports ou individus, à la condition que les principes de base établissant qu'un athlète ne peut tirer profit ou subsistance de son sport ne soient pas enfreints.

Les personnes ne pouvant être admises à participer aux Jeux Olympiques sont, entre autres :

Les athlètes qui ont été rétribués pour leur participation, ou ont converti des prix en espèces, ou qui, sans l'autorisation de leur fédération nationale et accordée dans le cadre des dispositions de la fédération internationale intéressée, ont reçu des prix excédant une valeur de 50 dollars, ainsi que ceux qui ont reçu des cadeaux monnayables ou des avantages d'ordre matériel.

*

Les athlètes qui ont monnayé de quelque manière que ce soit leur renom athlétique ou leur succès, en en retirant un profit commercial, ou qui ont accepté des avantages quelconques en vue de leur participation aux Jeux, ou encore qui ont bénéficié d'un emploi ou d'avancement grâce à leurs performances sportives plutôt qu'à leurs capacités, aussi bien auprès d'entreprises commerciales ou industrielles que dans les Forces Armées ou dans les domaines de la presse, du théâtre, de la télévision, du cinéma, de la radio, ou pour toute autre activité rémunérée.

*

Un athlète qui devient un professionnel dans un sport *quelconque*, ou qui a décidé de devenir professionnel, ou qui joue dans une équipe professionnelle dans le but de devenir lui-même professionnel.

*

Celui qui est rétribué pour instruire ou entraîner d'autres en vue de compétitions sportives.

*

Celui qui reçoit une bourse d'études surtout en raison de sa forme athlétique.

*

Un athlète qui demande une rémunération ou le remboursement des débours pour un dirigeant, un entraîneur, un parent ou un ami.

*

Ceux qui ont reçu le paiement de dépenses excédant leurs débours réels.

Ceux qui ont interrompu leur occupation (études ou emploi) pour participer à des camps d'entraînement d'une durée totale de quatre semaines au cours d'une période de douze mois (année civile).

*

Ceux qui, dans le cours d'une année civile, ont eu leurs dépenses payées pour une période excédant 30 jours, durée des déplacements non comprise, excepté lorsque :

- a) leur Fédération Nationale leur a accordé une prolongation pour leur permettre de participer à des Jeux Olympiques, à des jeux régionaux, ou à des championnats, ou encore à des compétitions officielles contre d'autres nations ;
- b) les dirigeants de leur Fédération Internationale leur ont consenti, à titre exceptionnel, une prolongation de durée très limitée.

*

Les personnes qui ont interrompu leur carrière ou leur emploi pour des compétitions sportives, soit chez eux, soit à l'étranger.

*

Tout emploi doit être rempli de bonne foi et ne doit pas servir de couverture à des possibilités excessives d'entraînement ou de compétition.

*

Si un athlète est payé pour l'usage de son nom ou de sa photographie, ou pour apparaître dans une émission de radio ou de télévision, il est considéré comme ayant monnayé son renom athlétique, comme indiqué ci-dessus. (Quand bien même aucun cachet ne serait versé à l'athlète, on ne peut que réprouber de tels usages car, dans l'esprit de beaucoup, en particulier auprès de la jeunesse, ils diminuent le prestige mérité dont jouissent les champions amateurs.)

Un concurrent est autorisé à recevoir :

Les frais de voyage et d'entretien réels durant les compétitions, y compris les Jeux Olympiques et pour une période très limitée d'entraînement (maximum 4 semaines dans l'année civile), avec l'approbation de son Comité National Olympique.

L'habillement et l'équipement indispensable pour la pratique de son sport, de la part de son organisation sportive amateur.

*

L'argent de poche destiné à couvrir les menues dépenses journalières durant les Jeux mais provenant uniquement par son Comité National Olympique.

Contribution pour salaire perdu

Le Comité International Olympique est opposé en principe au remboursement du salaire perdu, qu'il considère comme une infraction à l'amateurisme olympique.

Toutefois, quand un (ou une) concurrent (e) peut prouver que des personnes dépendant de lui (ou d'elle) souffrent de privations en raison de sa perte de salaire durant sa participation aux Jeux Olympiques, son Comité National Olympique pourra verser une allocation à ces personnes. En aucun cas celle-ci ne pourra excéder le salaire qu'il (ou elle) aurait effectivement gagné durant son absence, qui ne pourra dépasser 30 jours.

Autres décisions

Tout athlète qui enseigne temporairement le sport élémentaire contre rémunération (débutants, écoliers) sans abandonner pour autant sa profession, reste admissible.

*

Un athlète qui est journaliste professionnel, reporter de radio ou de télévision, ou qui est occupé à plein temps comme directeur, employé ou ouvrier dans un centre, un club ou autre établissement sportif, ne perd pas sa qualité d'amateur.

Participation des femmes

Les athlètes féminines peuvent être soumises à un contrôle médical.

Dopage

L'usage de drogues ou de stimulants artificiels quelconques est prohibé. Toute personne qui donne ou reçoit du dopage, sous une forme quelconque, ne peut participer aux Jeux Olympiques. L'athlète qui, dans

un sport individuel, a été convaincu d'avoir utilisé un dopage est exclu des Jeux Olympiques. Pour les sports d'équipe :

- a) l'équipe dont l'un des membres a été convaincu d'avoir utilisé un dopage est exclue si cette équipe peut en retirer un avantage ;
- b) dans les sports tels que la gymnastique et le pentathlon moderne, une équipe ne peut plus concourir (en tant qu'équipe) par suite de la disqualification d'un de ses membres, les autres membres de l'équipe pourront concourir à titre individuel. L'athlète qui ne se soumet pas au contrôle sera disqualifié.

Sanctions en cas de fraude

Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles Olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale du concurrent sont convaincus de complicité dans cette fraude, l'équipe entière du sport en question sera aussi disqualifiée.

Les pseudo-amateurs

Ceux qui, pour leurs aptitudes sportives, reçoivent des allocations de leurs gouvernements, d'institutions éducatives ou d'entreprises financières, ne sont pas des amateurs. Des établissements commerciaux ou industriels emploient parfois des athlètes pour leur valeur publicitaire. Ces athlètes sont payés pour un emploi qui demande peu de travail et sont libres de s'entraîner et de concourir en tout temps. Pour accroître leur prestige national, il arrive que des gouvernements adoptent les mêmes méthodes et assurent aux athlètes des situations dans l'armée, dans la police ou dans les administrations de l'Etat. Ils organisent aussi des camps d'entraînement pour des périodes de longue durée. Certains collèges et universités offrent des bourses importantes et des privilèges spéciaux aux athlètes. Les bénéficiaires de ces faveurs spéciales, accordées uniquement en raison de leurs dons athlétiques, ne sont pas qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques.

UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le Comité International Olympique constate, avec grande satisfaction, que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne

peut que se réjouir de l'émulation que le Mouvement Olympique a suscitée entre les diverses nations. Il loue ceux qui, afin d'encourager le sport populaire, ont adopté un large programme d'éducation physique et sportive.

Il considère néanmoins que l'idéal Olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport amateur, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, le but essentiel des Jeux Olympiques.

LES JEUX OLYMPIQUES SONT NON LUCRATIFS

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du Comité International Olympique, des fédérations internationales, des comités nationaux Olympiques et des fédérations nationales, il n'y aurait pas de Jeux Olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport amateur. Les Jeux reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont décidés à empêcher qui que ce soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles Olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des Jeux Olympiques doivent être versés au Comité International Olympique afin d'être employés à la promotion du Mouvement Olympique ou au développement du sport amateur.

